Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2009)

Heft: 1815

Artikel: UBS : un peu d'histoire pour comprendre la crise : de la distinction entre banque de dépôts et banque d'affaires après la crise de 29 à l'abandon de cette distinction dans les années 80 et 90

Autor: Marco, Daniel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1013822

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

En matière administrative également, les banques peuvent avoir l'obligation de collaborer si la loi le prévoit et donc de livrer aux autorités les données qu'elles leur demandent. En matière fiscale, la législation est plus respectueuse du secret bancaire puisque les tiers soumis à une obligation de garder le secret n'ont pas l'obligation de renseigner directement les autorités fiscales sur la situation d'un de leurs clients. Tant que c'est l'autorité administrative qui agit, le secret bancaire existe. En revanche, si le contribuable commet une infraction poursuivie par l'autorité pénale, comme une escroquerie ou un faux dans les titres, le secret bancaire n'existe plus. C'est l'origine de la fameuse distinction entre évasion et fraude fiscale, justifiée notamment par le fait que l'impôt anticipé élevé – 35% – incite suffisamment le contribuable à collaborer avec l'autorité administrative. Dès lors, si un contribuable omet de déclarer un élément de son revenu, la justice pénale ne se met pas en marche. Un constat qui n'est entièrement vrai que depuis 2006 où une révision de la loi d'harmonisation avait interdit aux cantons de confier à la justice pénale la répression de la soustraction fiscale (DP 1688).

L'étendue du secret bancaire vis-à-vis des autorités étrangères

L'ordre donné par un juge étranger à une banque suisse – ou à la succursale suisse d'une banque *«internationale»* – ne vaut rien sur le territoire suisse s'il n'a pas été préalablement examiné par un tribunal suisse. C'est ce qu'on appelle l'entraide, qui peut être judiciaire ou administrative. Le juge suisse va ensuite examiner si, dans un tel cas, il peut contraindre la banque à renseigner son collègue étranger. La loi suisse sur l'entraide judiciaire en matière pénale contient une particularité puisqu'elle exclut la collaboration des autorités judiciaires suisses pour toute infraction visant à diminuer les recettes fiscales d'un Etat étranger. Une disposition légale qui est très critiquable.

De nombreuses conventions internationales battent en brèche cette exception et prévoient une collaboration de la Suisse y compris pour les infractions visant à léser le fisc. En vertu du principe dit de double incrimination, selon lequel l'entraide n'est accordée que pour des faits qui constituent aussi des infractions relevant de la justice pénale en droit suisse, ces traités – à l'exemple de l'accord de Schengen (DP 1770) – ont pour conséquence que la Suisse n'accorde pas d'entraide en présence de soustraction fiscale. Les traités de double imposition, comme celui conclu avec les Etats-Unis, prévoient parfois une collaboration plus large. L'étendue du secret bancaire suisse varie donc suivant le pays concerné.

En échange de sa non collaboration avec l'UE, la Suisse perçoit un impôt anticipé sur les comptes des ressortissants européens et le reverse partiellement aux pays concernés. On peut penser que les négociations avec nos partenaires porteront notamment sur le taux de cet impôt et son extension aux Etats-Unis.

UBS: un peu d'histoire pour comprendre la crise

De la distinction entre banque de dépôts et banque d'affaires après la crise de 29 à l'abandon de cette distinction dans les années 80 et 90

Daniel Marco (27 février 2009)

Quel avenir pour UBS qui vient de se donner un nouveau directeur général? Pour répondre à cette question, il faut d'abord être au clair sur la nature de la crise actuelle. Nous avons affaire à une crise de l'économie réelle révélée par un dysfonctionnement des institutions financières et bancaires. Mais ensuite les économistes divergent. S'agit-il d'une crise de sous-consommation? Le système appelé communément néo-libéral a fabriqué beaucoup de pauvres. L'allocation des ressources entre le capital et le travail se fait largement au profit du capital. L'écart s'est

creusé depuis les années 80, soit à la fin du modèle de développement économique et social dominant depuis 1945. La demande est trop faible par rapport à l'offre pour que la production soit validée socialement. S'agit-il d'une crise de sur-accumulation? Le système a permis aux riches d'accumuler d'énormes capitaux qu'ils ont placés notamment dans l'immobilier pour les pauvres, des pauvres trop démunis pour payer les traites, à la merci d'un système financier pervers.

Mais tous les économistes conviennent de la référence; cette crise ressemble à celle de 1929 et du début des années 30. A la suite de la crise de 1929, une grande partie du système bancaire américain s'effondre au début de 1933. Le 5 mars, le lendemain de son entrée en fonction, le président Roosevelt convoque une session extraordinaire du Congrès afin d'imposer aux banques une fermeture d'une semaine et d'interdire les transactions sur l'or. Le 9 mars, l'*Emergency Banking Act* est adopté qui autorise les banques saines à réouvrir. Des inspecteurs fédéraux enquêtent. Trois cents jours plus tard, 5000 établissements bancaires ont passé les tests d'inspection avec succès, mais plus d'un tiers des banques états-uniennes restent sur le carreau.

Le *Glass-Steagall Act* (Glass pour Carter Glass, sénateur démocrate de Virginie; Steagall pour Henry Steagall, représentant démocrate de l'Alabama), voté le 16 juin 1933, met en place de nouvelles règles. Cette loi établit une incompatibilité rigoureuse entre les métiers de banque de dépôts (*commercial banking*) et de banque d'affaires (*investment banking*). Elle interdit à toute banque de dépôts de posséder une banque d'affaires ou d'acheter, vendre et souscrire à des titres financiers, domaine réservé aux banques d'affaires. A l'inverse, elle interdit aux banques d'affaires d'accepter les dépôts de simples clients, ce qui relève exclusivement des banques de dépôts.

Après son adoption et pendant soixante-six ans, les financiers les plus cupides vont dépenser des milliards de dollars pour faire sauter ce dispositif légal. De 1982 à 1998, le *Glass-Steagall Act* est assoupli à plusieurs reprises. En avril 1988, CitiCorps, une banque de dépôts, fait un pied-de-nez à la loi, en fusionnant avec Travelers Salomon Smith Barney. Travelers est une compagnie d'assurance et Salomon Smith Barney, une banque d'affaires. De cette fusion naît Citigroup, une des plus grandes sociétés de services financiers du monde avec 200 millions de clients dans 100 pays.

La *Glass-Steagall Act* est abrogée en 1999 par le *Gramm-Leach-Bliley Act* ou Loi sur la modernisation des services financiers : Phil Gramm, sénateur républicain, Texas; Jim Leach, représentant républicain, Iowa; Tom Bliley, représentant républicain, Virginie.

Selon de nombreux observateurs des *«choses»* bancaires et financières, cette abrogation, au nom de *«l'inadaptation à la croissance des marchés financiers des Etats-Unis»*, marque le début de l'histoire de la banqueroute d'UBS et d'autres.

Crise: glâné sur Alternatives économiques et la NZZ

Pour qu'une taxation forte des très hauts revenus soit efficace, il faut mettre fin aux paradis fiscaux et autres tactiques pour attirer les riches

Revue de presse (25 février 2009)

Dans un contexte de croissance économique soutenue, les rémunérations extravagantes des dirigeants des grands groupes industriels et bancaires n'ont que trop rarement suscité la critique. Pourtant les arguments à l'appui de tels salaires – la concurrence sur le marché des cadres supérieurs serait féroce – ne tiennent pas la route (DP 1738). La crise financière et économique a soudain ouvert les yeux des autorités, d'autant plus que les managers, malgré les mauvais résultats de leurs entreprises, ont continué de bénéficier de traitements pharaoniques ou d'indemnités de départ gargantuesques.